

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 17 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DVD 44 Prolongement de la ligne 14 du métro « Saint- Lazare - Mairie de Saint-Ouen » et adaptation des stations existantes de la ligne 14. Avenant n°2 au protocole-cadre et convention n°4 relatifs aux financements des travaux.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) arrêté par le Conseil Régional d'Ile de France le 25 octobre 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2013/025 du conseil du STIF du 13 février 2013 approuvant le schéma de principe du prolongement la ligne 11 à l'Est incluant l'adaptation des stations existantes ;

Vu la délibération n° 2015/521 du conseil du STIF du 7 octobre 2015 approuvant le protocole cadre de financement du prolongement de la ligne 11 à Rosny-Bois Perrier et de l'adaptation des stations existantes ;

Vu le schéma de principe relatif à la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 approuvé en conseil du STIF du 5 octobre 2011 ;

Vu la délibération n°2012/0026 du conseil du STIF du 8 février 2012 approuvant et autorisant la signature de la convention de financement pour la réalisation et le financement de la concertation préalable, du dossier d'avant - projet, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique pour l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro ;

Vu la délibération n°2012 DVD 24G du 19 mars 2012 relatif à la signature de la convention de financement pour la réalisation et le financement de la concertation préalable, du dossier d'avant - projet, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique pour l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro ;

Vu la délibération du 30 octobre 2013 par laquelle Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général a été autorisé à signer l'avenant n°1 au protocole cadre relatif aux financements du prolongement de la ligne 14 du métro « Saint Lazare-Mairie de St ouen » et de l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'Etat, la Région Ile de France, la RATP, le Syndicat des Transports d'Ile de France « Ile de France Mobilités », la Société du Grand Paris, le Conseil départemental des Hauts de Seine, le Conseil départemental de Seine St Denis l'avenant n°2 au protocole cadre et la convention de financement des travaux n°4 relatifs au prolongement de la ligne 14 au Nord et d'adaptation de la ligne existante ;

Sur le rapport présenté par M Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'Etat, la Région Ile de France, la RATP, le Syndicat des Transports d'Ile de France « Ile de France Mobilités », la Société du Grand Paris, le Conseil départemental des Hauts de Seine, le Conseil départemental de Seine St Denis l'avenant n°2 au protocole cadre. Le texte de cet avenant est joint à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'Etat, la Région Ile de France, la RATP, le Syndicat des Transports d'Ile de France « Ile de France Mobilités », la Société du Grand Paris, le Conseil départemental des Hauts de Seine, le Conseil départemental de Seine St Denis la convention n°4 relative au financement des travaux. Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 3 : les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO